RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/77 DU CONSEIL

du 27 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de « dumping », primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 227,

vu les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les seules mesures prévues par lesdites réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la période transitoire prévue par l'article 133 de l'acte d'adhésion en ce qui concerne l'institution par l'Irlande et le Royaume-Uni de mesures nationales contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays tiers, expire le 30 juin 1977 ;

considérant qu'il sera nécessaire de revoir les mesures nationales en vigueur au 30 juin 1977 afin d'examiner leurs effets après cette date et de vérifier si les conditions de leur application sont remplies ;

considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'étendre à ces mesures nationales les dispositions relatives à la modification, à l'annulation ou à l'abrogation des mesures anti-*dumping* prévues par l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 18 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 459/68 est remplacé par le texte suivant :

« a) Dans le cas où des mesures visées à l'article 15 sont en vigueur et que le Conseil n'a pas pris de décision en vertu des articles 16 ou 17, ou lorsque des mesures ont été prises en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion, elle modifie, abroge ou annule elle-même les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 15 ou qui ont été instituées en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion et elle fait immédiatement rapport au Conseil ; celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

---

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.